COMMUNE DE PALISEUL **Le 16-05-2025**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 26 mai 2025 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :
Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Arrêt du compte communal 2024
5. Approbation du compte 2024 du CPAS
6. Exercice de la Tutelle - Ressources humaines - Cadre du personnel - Arrêt
7. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/11/2024
8. iMio - Assemblée générale ordinaire du 10/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. SOFILUX - Assemblée générale du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 12/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Association de projet Ardenne méridionale - désignation du représentant au sein du Comité de gestion
13. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement
14. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur
15. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2025
16. Fabrique d'église de OUR exercice 2024: réformation et approbation du compte
17. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul : dérogation pour la promotion du projet « Forêts vivantes »
18. Dossier 1633 « Réfection de la toiture plate de la salle "Notre Maison" à Carlsbourg": Approbation des conditions et choix du mode de passation
19. Dossier 1643 : Remplacement de l'infrastructure informatique de l'Administration communale : approbation des conditions et choix du mode de passation
20. Règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur financier – Approbation
21. Recrutement d'un Directeur financier (H/F/X) commune/CPAS - Arrêt des conditions de recrutement
22. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA
23. Questions orales - partie publique

Par le Collège :

La Directrice Générale **Le Bourgmestre**

(s) E. HEGYI **(s) A. PONCELET**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.